



REGLEMENT DE VOIRIE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : GENERALITES	4
Article 1-1 : Objet du règlement de voirie	4
Article 1-2 : Compétences des communes et de Douarnenez Communauté	4
Article 1-3 : Champ d'application	4
Article 1-4 : Voies départementales	5
Article 1-5 : Obligations	5
Article 1-6 : Respect des textes législatifs et réglementaires	5
Article 1-7 : Prescriptions administratives générales	6
Article 1-8 : Prescriptions techniques générales	6
Article 1-9 : Garanties	6
Article 1-10 : Intervention d'office et réfection définitive différée	7
1-10-1 : Intervention d'office	7
1-10-2 : Réfection définitive différée	7
1-10-3 : Frais engagés	7
1-10-4 : Recouvrement des sommes	8
Article 1-11 : Travaux à la demande des riverains	8
1-11-1 : Entrée charretière	8
1-11-2 : Autres travaux à la demande des riverains	8
Article 1-12 : Droits et obligations des riverains	8
1-12-1 : Entretien des trottoirs	8
1-12-2 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	8
1-12-3 : Entretien des descentes d'eaux pluviales	8
1-12-4 : Ecoulement des eaux	9
1-12-5 : Stabilité des voies et de leurs dépendances	9
Article 1-13 : Droits des tiers et responsabilités	9
Article 1-14 : Infractions - Contraventions	9
Chapitre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
Article 2-1 : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement	10
Article 2-2 : Travaux en période estivale	10
Article 2-3 : Accord technique préalable	10
2-3-1 : Principe	10
2-3-2 : Conditions de délivrance	10
2-3-3 : L'instruction de la demande d'accord technique préalable	11
2-3-4 : Portée de l'accord	11

Article 2-4 : Etat des lieux	12
Article 2-5 : Démarrage des travaux	12
Article 2-6 : Réception des travaux.....	12
Chapitre 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	13
Article 3-1 : Installation et protection du chantier	13
3-1-1 : Protection du chantier.....	13
3-1-2 : Respect du domaine public et du voisinage.....	14
3-1-3 : Signalisation.....	15
Article 3-2 : Exécution des travaux	16
3-2-1 : Les fouilles	16
3-2-2 : Tranchées de faibles dimensions	17
3-2-3 : Protection des fouilles.....	17
3-2-4 : Matériaux de déblais.....	17
3-2-5 : Matériaux modulaires	17
3-2-6 : Remblais	18
3-2-7 : Réfection des structures et revêtements de voirie.....	18
3-2-8 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive.....	18
3-2-9 : Rétablissement de la signalisation horizontale, verticale et tricolore	19
Chapitre 4 : CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES.....	20
Article 4-1 : Article 6.1 : Obligations de l'intervenant	20
Article 4-2 : Opération de contrôle de qualité.....	20
Article 4-3 : Contrôle de qualité de compactage	20
Article 4-4 : Contrôle des réfections	20
Article 4-5 : Fourniture des documents.....	21
Article 4-6 : Récolement des ouvrages réalisés	21
Annexe n°1 : Formulaire de demande d'accord technique préalable.....	22
Annexe n°2 : Réfection de voirie, prescriptions type	23
Annexe n°3 : Liste limitative des travaux sur voirie de moins de 3 ans.....	24
Arrêté municipal de Douarnenez interdisant les travaux en juillet et août	25
Délibération du conseil communautaire établissant la tarification de main d'œuvre et matériel voirie 2016	28

Chapitre 1 : GENERALITES

Article 1-1 : Objet du règlement de voirie

Le présent règlement de voirie fixe les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation et aux travaux exécutés sur le domaine public routier des communes membres de Douarnenez Communauté : Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles s'appliquant au domaine public (règlement de publicité, règlement des marchés, règlement des terrasses et autres mobiliers urbains,...).

Article 1-2 : Compétences des communes et de Douarnenez Communauté

La compétence de la voirie des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer a été transférée le 1^{er} janvier 2010 à Douarnenez Communauté qui dispose donc des pouvoirs de police de conservation du domaine public routier communal de ces 5 communes.

Les missions de Douarnenez Communauté sont :

- Délivrance des permissions de voirie et des accords techniques préalables (article L 113.2 et R113.2 du code de la voirie routière)
- Autorisation et contrôle des travaux affectant le sol et le sous-sol (articles L 141.11, L 141.12 et R 141.13 à R 141.21 du code de la voirie routière)
- Répression des infractions à la police de la conservation (article L 116.1 à 8 du code de la voirie routière)

Les communes disposent du pouvoir de police de circulation et de stationnement.

Les communes gèrent les occupations du domaine public à des fins commerciales et soumises à redevance : terrasses, étals, marchés, fêtes foraines ... Ces occupations commerciales ne sont pas l'objet du présent règlement

Article 1-3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension, aux voies privées appartenant à la commune ouvertes à la circulation publique, sur le territoire des communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Il concerne également les voies publiques départementales en agglomération et les voies ouvertes à la circulation en domaine public maritime.

Ce règlement fixe les modalités d'occupation du domaine public et d'exécution des travaux de remblaiements, de réfections provisoires et de réfections définitives conformément aux normes techniques et règles de l'art. Il est applicable sur le domaine public routier, c'est-à-dire sur ses voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires.

Ces travaux concernent notamment la pose en tranchées ou en aérien de fourreaux, canalisations, câbles ; la mise en place de mobiliers tels que cabines téléphoniques, coffrets, panneaux d'affichage ; généralement toute occupation au sol, en sous-sol ou en aérien du domaine public routier.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

1. les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L 115-1 du Code de la Voirie Routière (CVR) ou les articles L45-9, L47 et R20-45 du code des postes et communications électroniques (CPCE);
2. les travaux non prévisibles, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier précité, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ;
3. les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes morales ou physiques pour le compte desquelles seront réalisés ces travaux seront dénommées «**intervenants**». Sous cette appellation seront notamment regroupés les différents affectataires, propriétaires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit. Ils sont les seuls habilités à solliciter les permissions de voirie et accords techniques préalables décrits dans le présent règlement.

Les entreprises ou services chargés de leur réalisation seront dénommés «**exécutants**». Ils devront demander les autorisations d'occupation du domaine public et arrêtés temporaires de circulation.

Article 1-4 : Voies départementales

Les travaux affectant les voies départementales sont soumis à un accord technique préalable qui devra être demandé aux services du Département du Finistère, à l'antenne technique départementale (ATD) : 27 rue du Maréchal Leclerc - 29100 DOUARNENEZ.

Les travaux situés sur voie départementale à l'intérieur des limites de l'agglomération et affectant les trottoirs, accotements ou bandes de stationnement devront être également soumis à l'accord technique de Douarnenez Communauté qui, par convention, a en charge la maintenance de ces ouvrages.

Les travaux situés sur voie départementale hors agglomération ne sont pas concernés par le présent règlement, ils sont régis par les dispositions du règlement départemental de voirie.

Article 1-5 : Obligations

Conformément au code de la voirie routière (article L113-2) en dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement ou autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou des travaux qui modifient le domaine public routier, doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par le gestionnaire du domaine public concerné.

Les occupants de droit du domaine public, mentionnés dans les articles L. 113-3 à L. 113-7 du code de la voirie routière (électricité, gaz, eau, assainissement ...) n'ont pas, sauf exceptions, à solliciter de permission de voirie pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique préalable de Douarnenez Communauté et de respecter les dispositions de coordination.

Toutes occupations superficielles et sans modification du domaine public routier, autorisées par l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, ne sont pas soumises à accord technique préalable (par exemple : échafaudages, échelles, grues, dépôts de bennes ou de matériaux, etc ...).

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un état contradictoire des lieux. Les services gestionnaires de la voirie s'engagent à y répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande. Passé ce délai, le constat qui est établi par l'intervenant est réputé accepté.

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet d'une mise en demeure de l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. A défaut d'exécution, une procédure d'intervention d'office pourra être mise en place par les services gestionnaires de la voirie conformément à l'article 1.10 de ce présent règlement.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article 1-12 du présent règlement.

L'intervenant ou l'exécutant sont également tenus de :

- solliciter auprès de l'autorité disposant des pouvoirs de police de circulation et de stationnement, un arrêté temporaire de circulation et de stationnement
- respecter, les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (D.T.) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)

Article 1-6 : Respect des textes législatifs et réglementaires

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention.

Article 1-7 : Prescriptions administratives générales

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au règlement de voirie en vigueur sur le domaine public concerné.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie et copie du règlement particulier applicable sur le domaine public concerné, s'il en existe.

Article 1-8 : Prescriptions techniques générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Toutefois, l'accord technique pourra comprendre des prescriptions spécifiques en fonction de la nature des travaux à réaliser.

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, pour les revêtements de moins de 3 ans, l'accord technique n'est donné qu'à partir d'une demande motivée, notamment pour les cas mentionnés à l'annexe n° 3 du présent règlement, étudiée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques.

Dans le cas d'un réaménagement complet d'une voie, une coordination avec l'ensemble des gestionnaires de réseaux occupant cette voie sera faite. Il leur sera demandé de s'assurer de l'état de leurs réseaux, de les renouveler si besoin avant les travaux de voirie, ou de s'engager à ne pas y intervenir dans une période d'au moins 7 ans, sauf par une demande motivée, notamment pour les cas mentionnés à l'annexe n° 3 du présent règlement. L'accord technique sera alors étudié au cas par cas et assorti de prescriptions spécifiques.

Suivant le chapitre 4 du présent règlement, le contrôle des travaux est de la responsabilité de l'intervenant. Le gestionnaire de voirie pourra également mener à son initiative, des contrôles inopinés, complémentaires ou contradictoires. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le gestionnaire de voirie peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des incon vénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 1-9 du présent règlement.

Les fonctions des voies concernées par les travaux devront être maintenues dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, secours incendie...) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir de même que pour les traversées piétonnes en chaussée ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Les ancrages, avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasse, parasol, support drapeaux sont soumis à accord préalable du gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 1-10 du présent règlement.

Article 1-9 : Garanties

Le service gestionnaire est informé par l'intervenant et par écrit de la fin des travaux conformément aux modalités administratives précisées à l'article 2-6.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des incon vénients qui pourraient en résulter pendant un délai de un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux (à l'exception des

cas où la garantie décennale est applicable, de vices cachés ou de dégradations anormales de l'ouvrage au regard de la tenue générale de la voirie).

Article 1-10 : Intervention d'office et réfection définitive différée

1-10-1 : Intervention d'office

L'intervention d'office est mise en œuvre en conformité avec l'article R141-16 du code de la voirie routière lorsque le gestionnaire de la voirie réalise les travaux en lieu et place de l'intervenant, à ses frais, et particulièrement :

1-10-2 : En cas de travaux mal exécutés :

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord technique délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention de 15 jours calendaires après réception du courrier.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

1 - En cas de dégradations du domaine public routier :

Conformément à l'article 2-4 du présent règlement, le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier, responsable de dégradations ou souillures sur le domaine public routier, se verra mis en demeure par le gestionnaire de la voirie, de procéder à la remise en état du domaine public routier.

Cette mise en demeure sera formulée au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai d'intervention de 15 jours calendaires après réception du courrier.

Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises ou de nettoyage pourront être réalisés d'office par le gestionnaire de la voirie, sans autre rappel.

2 - En cas d'urgence :

Dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part du gestionnaire de la voirie une intervention présentant un caractère d'urgence avérée pour le maintien de la sécurité, celui-ci pourra intervenir, dans le respect des règles inhérentes aux risques constatés, sans mise en demeure préalable, après en avoir informé l'intervenant ou, à défaut, l'exécutant si ceux-ci sont identifiables sur le chantier.

1-10-3 : Réfection définitive différée

Le gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique des réfections provisoires réalisées par l'intervenant.

Conformément à l'article R141-13 du code de la voirie routière, le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder un an.

Les réfections définitives, conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière et chapitre 3 du présent règlement, seront généralement réalisées par l'intervenant, elles pourront être faites par le gestionnaire de la voirie avec mise en recouvrement, notamment dans les cas suivants :

- travaux nécessitant des réfections en matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, pavés mosaïque, dalles spécifiques, etc.) ;
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie d'une voie ;

Le terme de « réfection provisoire » ne concerne que la couche de revêtement supérieure, sauf indication contraire stipulée dans l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

1-10-4 : Frais engagés

Dans le respect des articles R141.19 et 20 du code de la voirie routière, le montant des travaux réclamé sera établi à partir des marchés de travaux passés par le gestionnaire de la voirie.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par le gestionnaire de la voirie.

Les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, en conformité avec l'article R141-21 du code de la voirie routière.

1-10-5 : Recouvrement des sommes

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal, auquel seront jointes les pièces justificatives.

Article 1-11 : Travaux à la demande des riverains

1-11-1 : Entrée charretière

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'une rampe d'accès à une propriété privée.

Il est rappelé que cet article concerne les entrées charretières sur voie communale et sur voie départementale à l'intérieur des agglomérations. Les entrées charretières sur voie départementale hors agglomération sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un surbaissé de trottoir ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du service voirie de Douarnenez Communauté.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire demandeur et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ou par le service de régie voirie de Douarnenez Communauté.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

1-11-2 : Autres travaux à la demande des riverains

Les autres travaux demandés par les riverains sur le domaine public : surélévation de trottoir, rampe d'accès PMR, cour anglaise ou tout autre aménagement devront faire l'objet d'une permission de voirie et d'un accord technique préalable. Ils seront entièrement à la charge du demandeur et ne seront accordés que dans la mesure où ils ne nuisent en rien à la sécurité et au bon usage du domaine public.

Article 1-12 : Droits et obligations des riverains

1-12-1 : Entretien des trottoirs

En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires apprécient pour leur commune s'il est opportun de faire supporter le nettoyage des trottoirs par les riverains. Dans ce cas cette application est régie par des arrêtés municipaux joints au présent règlement.

1-12-2 : Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

En vertu de leurs pouvoirs de police, les maires apprécient pour leur commune s'il est opportun de faire supporter, en période hivernale, le déneigement des trottoirs par les riverains. Dans ce cas cette application est régie par des arrêtés municipaux joints au présent règlement.

1-12-3 : Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnés sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

1-12-4 : Ecoulement des eaux

1 - Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

2 - Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées : en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur la dite propriété sans évacuation vers le domaine communal ; exceptionnellement après accord de l'autorité municipale, à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'ils existent. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès du service voirie de Douarnenez Communauté.

1-12-5 : Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Article 1-13 : Droits des tiers et responsabilités

Les accords techniques sont délivrés sous réserve des droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

Article 1-14 : Infractions - Contraventions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie par les agents commissionnés et assermentés à cet effet font foi, jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à affirmation.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116- 1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Chapitre 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2-1 : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Pour des travaux sur les voies publiques en agglomération ou sur le domaine public routier communal hors agglomération, il est nécessaire de demander un arrêté temporaire d'occupation de voirie auprès du gestionnaire.

Pour les travaux concernant les communes de Douarnenez, Kerlaz, Le Juch, Pouldergat et Poullan-sur-Mer, les demandes d'arrêtés sont à adresser au **service voirie de Douarnenez Communauté au minimum 8 jours ouvrés** avant le démarrage des travaux par l'exécutant ou l'intervenant.

Cette demande devra être faite par écrit ou en complétant un formulaire fourni par le service voirie de Douarnenez Communauté.

Toute demande d'arrêté devra être accompagnée d'un plan délimitant avec exactitude l'emprise du chantier, et détaillant les dispositions à prendre en matière de circulation et de stationnement.

Si les éléments fournis par le demandeur sont erronés ou incomplets, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Pour les travaux nécessitant des fouilles ou des tranchées, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux (l'exécutant) devra au préalable s'assurer qu'un accord technique préalable aura bien été obtenu par l'intervenant pour le compte duquel seront réalisés ces travaux.

Si le délai de réalisation des travaux indiqué dans l'arrêté ne peut être respecté, un arrêté de prolongation doit être demandé au service voirie au minimum 8 jours ouvrés avant que l'arrêté initial ne soit échu.

L'arrêté temporaire d'occupation de voirie, reste une autorisation précaire et révocable, qui peut à n'importe quel moment être modifiée ou annulée par arrêté du Maire de la commune concernée, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Cette autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Si les travaux concernent une voie départementale hors agglomération, la demande d'arrêté est à adresser à l'antenne technique départementale (ATD) du Département du Finistère : 27 rue du Maréchal Leclerc - 29100 DOUARNENEZ.

Article 2-2 : Travaux en période estivale

Dans la commune de Douarnenez, les travaux sur le domaine public communal sont interdits du 1er juillet au 31 août, sauf urgence ou dérogation, conformément à l'arrêté de la ville de Douarnenez joint en annexe du présent règlement.

Article 2-3 : Accord technique préalable

2-3-1 : Principe

Toute intervention modifiant le domaine public routier est subordonnée à la délivrance d'un accord technique préalable de la part du gestionnaire de la voirie concernée.

Ces interventions comprennent également l'ensemble des installations nécessitant un ancrage en domaine public routier, ainsi que les sondages et carottages réalisés sur le domaine public routier.

Cet accord est indépendant du droit permanent d'occuper le domaine concerné ou de la permission de voirie.

Il est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de la police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

2-3-2 : Conditions de délivrance

La délivrance de l'accord technique est subordonnée au respect, par l'intervenant des principes suivants :

- implantation compatible avec l'affectation et l'occupation du domaine public
- implantation compatible avec la libre circulation des personnes à mobilité réduite
- respect des prescriptions techniques conformes au présent règlement
- étude de fondation préalable pour les ouvrages nécessitant un ancrage
- maintien de zones de visibilité suffisante

- lisibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse
- aucune intervention autorisée, sauf dérogation exceptionnelle figurant en annexe n° 3, dans les voies neuves ou renforcées conformément à l'article 1-8 du présent règlement

2-3-3 : L'instruction de la demande d'accord technique préalable

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux, mentionnée à l'article 1-3 du présent règlement.

Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir au gestionnaire de la voirie concernée :

- deux mois avant cette date pour les autres travaux « prévisibles » mentionné à l'article 1-3 du présent règlement. La réponse sera faite sous un délai d'un mois
- quinze jours avant cette date pour les travaux « non prévisibles » notamment de raccordements et de branchements d'immeubles. La réponse sera faite sous un délai de huit jours

À noter que, pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée par téléphone, télécopie ou courriel et adresser au moins sous 48 heures une déclaration par courrier.

La demande doit être faite par écrit, ou en utilisant l'imprimé conforme à l'annexe n° 1 du présent règlement, et être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire
- le motif et la nature des travaux
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet
- la localisation précise de l'intervention à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200^e). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés
- la date prévisionnelle de démarrage et la durée nécessaire des travaux
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous les documents justificatifs de leur qualité

- Pour les travaux urgents, la déclaration d'intervention doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et de son chargé d'affaire
- le motif et la nature des travaux
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200^e). Ces plans doivent faire figurer les noms de rues, les tracés des chaussées, trottoirs, les numéros et nus des propriétés
- les noms et coordonnées de l'ensemble des exécutants chargés de tout ou partie des travaux
- la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés, y compris tous les documents justificatifs de leur qualité

2-3-4 : Portée de l'accord

L'accord technique délivré est limitatif, en ce sens, que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés, sauf aléa de chantier à traiter au titre des travaux imprévisibles et urgents.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

L'accord technique pourra mentionner sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de six mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

En l'absence d'accord technique délivré par l'autorité compétente dans les délais, aucune intervention n'est autorisée et la demande devra être renouvelée.

L'accord technique délivré par le gestionnaire de voirie doit être tenu en permanence à disposition sur les lieux d'intervention pour contrôle éventuel.

Article 2-4 : Etat des lieux

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant, ainsi que le bénéficiaire d'un titre d'occupation superficielle du domaine public routier, ou d'une autorisation d'intervention en limite de domaine public routier, peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services gestionnaires de la voirie.

En l'absence de l'une des parties au jour et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations ou interventions feront l'objet de procédures d'intervention d'office prévues à l'article 1-10 du présent règlement.

Article 2-5 : Démarrage des travaux

L'intervenant ou l'exécutant préviendra du démarrage des travaux au minimum huit jours avant le début des travaux, au moyen d'une demande d'arrêté temporaire conformément à l'article 2-1 du présent règlement

Une réunion de démarrage peut être établie à sa diligence, à laquelle seront conviés l'exécutant, les services gestionnaires concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Pour les travaux urgents, l'intervenant devra informer immédiatement le gestionnaire de la voirie concernée par tout moyen : téléphone, télécopie, courriel ...

Article 2-6 : Réception des travaux

A l'issue des travaux, l'intervenant organise la réception de travaux avec son ou ses exécutants.

Dans le cas général, dans lequel les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection doit être demandée 3 semaines au plus après l'achèvement des travaux. Douarnenez Communauté informera alors l'intervenant de la date et de l'heure du rendez-vous.

La réception est contradictoire. Lors de celle-ci, il est dressé un procès-verbal, dont un exemplaire est remis au représentant de l'intervenant. En cas d'absence, il est envoyé à ce dernier.

La réception est refusée lorsqu'une non-conformité aux prescriptions de l'accord technique préalable, ou aux dispositions du présent règlement est constatée. Une notification motivée du refus est alors adressée à l'intervenant.

La réception libère immédiatement l'intervenant de la garde du chantier ; elle fait courir le délai de garantie.

Dans les cas particuliers d'une réfection définitive différée, mentionnée à l'article 1-10-2 du présent règlement, une réception de la réfection provisoire est prononcée. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai inférieur à un an à dater de la réception de la réfection provisoire, conformément à l'article R141-13 du code de la voirie routière

Si la réfection définitive doit être réalisée par le gestionnaire de la voirie, elle sera programmée après acceptation du devis correspondant par l'Intervenant.

Dans les cas de chantier de faible importance, dans un souci de simplification, il ne sera pas prononcé de réception des tranchées transversales ou des interventions ponctuelles, notamment de raccordements et de branchements d'immeubles. L'intervenant enverra à la Douarnenez Communauté un avis d'achèvement des travaux et la réception sera réputée définitivement acquise un mois après réception dudit envoi, sauf observations contraires notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

A défaut d'avis d'achèvement des travaux et sauf observations de Douarnenez Communauté, la réception sera réputée acquise six mois après la date prévue pour les travaux figurant sur la demande d'autorisation.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 : Installation et protection du chantier

Pour un chantier nécessitant des dispositions conséquentes en matière de circulation ou de mise en sécurité, une rencontre devra être organisée sur place avec le contrôleur de travaux du service voirie de Douarnenez Communauté, afin de définir les dispositions à prendre pour le bon déroulement des travaux et afin de garantir la sécurité des intervenants et du public : circulation, stationnement, protection du chantier, signalisation...

3-1-1 : Protection du chantier

3-1-1-1 : Protection du domaine public routier

L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier. Tous les engins (chenille, pelle, appareils de levage, ...) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

3-1-1-2 : Ancrages

Les ancrages avec ou sans massifs, de type clôture de chantier, échafaudage, grue, terrasses, supports de drapeaux sont interdits en domaine public routier, sauf accord préalable de Douarnenez Communauté. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires seront effectués d'office, conformément à l'article 1-10 du présent règlement.

3-1-1-3 : Protection du mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord du service voirie de Douarnenez Communauté, et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord du service voirie de Douarnenez Communauté ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

3-1-1-4 : Protection bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

3-1-1-5 : Protection des arbres, des plantations et des espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune concernée fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

3-1-1-6 : Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de renseignements (D.R) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau concerné.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

3-1-1-7 : Accès des riverains et écoulement des eaux

L'accès aux propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières ou piétonnes.

3-1-2 : Respect du domaine public et du voisinage

3-1-2-1 : Propreté du chantier

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, du fait des travaux, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon, les regards, les grilles, les avaloirs ou les canalisations obstruées par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, Douarnenez Communauté ou la Mairie concernée interviendra d'office et refacturera le montant des travaux à l'intervenant.

3-1-2-2 : Nuisances sonores et olfactives

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier les compresseurs devront être du type insonorisé.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit pris par le Préfet du Finistère, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

De même, lors de découpes ou tous travaux produisant de la poussière, des mesures adéquates devront être mises en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

3-1-2-3 : Stockage et déchets

Sauf avis contraire précisé par un arrêté d'occupation du domaine public, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux, ni sur un terrain communal public ou privé, ne sera autorisé.

Si autorisation par arrêté, les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

3-1-3 : Signalisation

3-1-3-1 : Affichage de l'arrêté

Copie de l'arrêté devra être affichée sur les panneaux de signalisation du chantier, avant et pendant toute la durée des travaux, et être apposée sur le tableau de bord du véhicule de l'entreprise, de telle manière qu'il puisse être lu de l'extérieur, et sous le contrôle du service voirie de Douarnenez Communauté.

3-1-3-2 : Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topo métriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

3-1-3-3 : Mise à disposition de matériel de signalisation

Dans les cas de travaux ou de déménagement réalisés par un particulier, ainsi que dans les cas de déménagement ou de livraison réalisés par une entreprise géographiquement éloignée et dans l'impossibilité d'installer la signalisation suffisamment à l'avance, le service voirie de Douarnenez Communauté peut prêter des panneaux de signalisation moyennant une caution qui sera rendue à la restitution du matériel.

Si l'installation de la signalisation ne peut être faite que par les agents du service voirie de Douarnenez Communauté, la prestation sera facturée au demandeur

Le montant de la caution par panneau emprunté ainsi que le montant forfaitaire de l'installation de la signalisation par des agents de Douarnenez Communauté, sont définis dans la tarification du matériel et de la main d'œuvre voirie conformément à la délibération du Conseil Communautaire. Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.

Dans les autres cas d'empiètement partiel de la voie, le service voirie ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation aux abords immédiats du chantier.

3-1-3-4 : Signalisation et sécurisation de chantiers

L'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine routier communal et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service voirie. Celui-ci peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La commune concernée par les travaux ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

Interruption volontaire des travaux

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer, sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée, pendant les arrêts de chantier (nuits, week-end et jours fériés)

Contrôle de la signalisation

En cas de constatation d'un défaut de signalisation par le contrôleur de travaux du service voirie, l'exécutant sera mis en demeure d'y remédier immédiatement sous peine de voir son autorisation de faire les travaux suspendue.

3-1-3-5 : Divers

Découverte d'objets

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et à la découverte d'objets trouvés lors des fouilles.

Les objets mis à jour, sauf preuve du contraire, appartiendront au propriétaire de la voie. Ils devront être déclarés au Maire de la commune concernée.

Article 3-2 : Exécution des travaux

Les travaux devront être effectués conformément à la réglementation en vigueur et les tranchées devront être réalisées, remblayées et réfectionnées conformément au fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) ainsi qu'à la norme NF P 98 – 331 de février 2005.

Un essai de compactage au pénétromètre peut être demandé dans l'accord technique préalable, dans ce cas il sera soumis au service voirie de Douarnenez Communauté avant les réfections définitives. En cas de doute, le service voirie pourra également procéder à des essais.

3-2-1 : Les fouilles

Ces tranchées sont ouvertes en fonction du déroulement de l'opération de travaux, sur une longueur compatible avec l'environnement des travaux (trafic, sécurité, écoles, commerces...) et les prescriptions particulières délivrées par Douarnenez Communauté.

Les tranchées longitudinales seront réalisées, en fonction de l'encombrement du sous-sol, à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées.

Elles seront réalisées de façon à ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité, un éloignement minimum de 30 cm en parallèle des immeubles, murs, murets, palissades, clôtures ... est préconisé. De même un éloignement de 20cm des bordures et caniveaux. Les reprises des bordures et caniveaux déposées, déstabilisées ou endommagées par la réalisation d'une tranchée seront à la charge de l'intervenant.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, le fonçage ou forage est à privilégier pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations doit respecter les conditions, les normes et les réglementations en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des ouvrages annexes de voirie tels, que bordures, caniveaux, gargouilles, boucles de protection... est également interdit.

3-2-2 : Tranchées de faibles dimensions

Les travaux devront être effectués conformément à la norme XP P98-333 de juin 2009

L'usage des tranchées de faibles dimensions devra être déclaré dans la demande d'accord technique et valide par le gestionnaire de voirie dans l'accord technique.

Les tranchées de faibles dimensions pourront être autorisées en espaces verts, trottoirs et chaussées appartenant à la hiérarchie structurelle moyenne ou légère, pour les réseaux dont les dimensions et les spécialités en matière de sécurité et de contraintes d'exploitation le permettent.

On distingue :

- Micro-tranchée d'une largeur comprise entre 5 et 15 cm
- Mini-tranchée d'une largeur comprise entre 15 et 30 cm

Dans les deux cas, la hauteur de couverture des réseaux enfouis est comprise entre 30 et 80 cm.

Le rainurage d'une largeur inférieure à 5 cm est interdit.

Pour toute intervention par tranchées de faibles dimensions, l'intervenant devra préalablement procéder à la reconnaissance des ouvrages souterrains présents, par géo-radar ou solution offrant des résultats au moins équivalents.

Le remblayage des tranchées sera obligatoirement réalisé à l'aide de matériaux auto-compactants.

En cas d'utilisation de ce type de tranchées, l'intervenant reste seul responsable des conséquences de l'enfouissement à une profondeur réduite. De même, les gênes ou préjudices éventuels en cours de travaux ou à venir causés à des tiers, du fait de l'enfouissement à faible profondeur relève de la responsabilité de l'intervenant.

3-2-3 : Protection des fouilles

Les fouilles et ouvertures seront talutées, étayées dans les conditions réglementaires.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer, ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres au réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais.

3-2-4 : Matériaux de déblais

Les déblais compactables et permettant d'obtenir les objectifs de densification exigés par la norme NF P98-331 pourront être réutilisés pour le remblaiement, sauf avis contraire dûment justifié et précisé dans l'accord technique préalable.

Dans les autres cas, les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

3-2-5 : Matériaux modulaires

Les matériaux modulaires réutilisables, tels que bordures, dalles, pavés... seront stockés en dehors de la voirie sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service voirie.

Les matériaux modulaires récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et déposés par l'intervenant dans un dépôt désigné par le service voirie.

Les matériaux modulaires manquants ou dégradés du fait des travaux seront remplacés par l'intervenant, ou à défaut par le service voirie aux frais de l'intervenant.

Les matériaux modulaires non triés, ou ne se trouvant pas sur le lieu du dépôt indiqué, seront considérés comme manquants et facturés à l'intervenant.

3-2-6 : Remblais

Les matériaux utilisés ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent permettre d'atteindre les qualités de compactage prescrites par la norme NF P98-331.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celles des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface provisoire ou définitive, sans délai.

Matériaux interdits :

- Les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- Les matériaux combustibles
- Les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés, ou encore d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- Les matériaux altérables
- Les sols gelés
- Les matériaux organiques

Sauf autorisation précisée dans l'accord technique préalable, les graves-ciments et le béton traditionnel sont proscrits et devront être remplacés par des matériaux auto-compactants, réexcavables, jusqu'au niveau inférieur de l'assise de chaussée.

3-2-7 : Réfection des structures et revêtements de voirie

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du service voirie.

Sauf stipulation contraire du service voirie, les reprises de tranchées doivent être effectuées si possible immédiatement après remblaiement de celles-ci, conformément à l'annexe n° 2 du présent règlement.

- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive, de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- Réfection de toutes les dégradations imputables aux travaux, notamment des parties restantes, de faible largeur (moins de 40cm) des revêtements existants, le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface, tels que regards de visite, bouches d'égout, bouche à clé ...

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant devra remettre en état les ouvrages du domaine public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office et seront aux frais de l'intervenant, conformément à l'article 1-10 du présent règlement.

3-2-8 : Cas particulier d'une réfection provisoire suivie d'une réfection définitive

Le gestionnaire de la voirie pourra, notamment dans les cas repris à l'article 1-10-2 du présent règlement, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser éventuellement les réfections définitives avec mise en recouvrement selon les modalités détaillées dans les articles 1-10-2, 1-10-3 et 1-10-4 du présent règlement.

3-2-8-1 : La réfection provisoire des revêtements

Les réfections provisoires des revêtements seront réalisées conformément aux prescriptions spécifiques délivrées dans l'accord technique préalable.

Celles-ci devront former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées.

Les signalisations horizontales et verticales devront être rétablies dans les plus brefs délais.

Les opérations de contrôle seront conformes aux prescriptions indiquées par le service voirie.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, dans l'attente des réfections définitives.

Pour tout problème de tassements, nids de poule, ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et les riverains des voies concernées, l'intervenant devra intervenir immédiatement après en avoir eu connaissance.

3-2-8-2 : Réfection définitive des revêtements

La réfection définitive des revêtements, devra être effectuée sous un délai maximum de 12 mois. Elle sera obligatoirement précédée d'un constat préalable de la qualité de la réfection provisoire par le service voirie. Un mètre des surfaces à revêtir sera établi par le service voirie, contradictoirement avec l'intervenant. La réfection définitive sera à la charge de l'intervenant.

3-2-9 : Rétablissement de la signalisation horizontale, verticale et tricolore

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement.

Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale, de jalonnement ou tricolore ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

A défaut, le service voirie pourra rétablir la signalisation aux frais de l'intervenant.

Chapitre 4 : CONTROLE DES TRAVAUX EXECUTES

Article 4-1 : Article 6.1 : Obligations de l'intervenant

Les contrôles des travaux de réfection réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même, et transmis au gestionnaire de voirie dans un délai de deux mois, à compter de la réception des travaux.

Article 4-2 : Opération de contrôle de qualité

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- respect des épaisseurs de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- respect des séparations des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- respect de l'interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage
- qualité de l'uni de surface après réfection du revêtement
- respect des épaulements, intégration des redans et délaissés
- qualité de l'appareillage des réfections en matériaux modulaires
- qualité des modules des matériaux modulaires
- qualité du collage des revêtements enrobés
- qualité de l'étanchement des joints périphériques d'émulsion en chaussée et/ou bandes de joints de bitume préfabriquées à coller
- qualité de la remise en état des bordures et caniveaux
- qualité de la remise en état de la signalisation horizontale et verticale
- qualité de la remise en état des équipements de la voie.

Article 4-3 : Contrôle de qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage sont vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétomètre, gamma densimètre,...) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les résultats seront systématiquement transmis au gestionnaire de voirie.

Des contrôles de qualité de compactage et d'épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux, pourront être également effectués par le gestionnaire de la voirie. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

Article 4-4 : Contrôle des réfections

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

Les réfections des revêtements, de la signalisation et de tous les équipements de la voie, doivent être conformes aux dispositions techniques du chapitre 3 du présent règlement.

Article 4-5 : Fourniture des documents

A l'issue des autocontrôles, l'intervenant fournira au gestionnaire de voirie un dossier des ouvrages exécutés complet, comprenant notamment :

- les fiches produits de l'ensemble des matériaux mis en œuvre
- les résultats de carottages, pénétromètre, gamma densimètre, etc...

Article 4-6 : Récolement des ouvrages réalisés

Le gestionnaire de la voirie peut exiger, dans l'accord technique préalable, qu'à la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant lui remette un plan de récolement précis des installations ou réseaux objets des travaux réalisés, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé des travaux.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire de la voirie peut, aux frais de l'intervenant, établir un plan de récolement et, si besoin, procéder aux sondages nécessaires, puis aux réfections du domaine public.

Annexes :

1 - Formulaire de demande d'accord technique préalable

2 - Réfections types de chaussées et trottoirs

3 - Liste limitative des interventions sur voirie récentes

4 - Arrêté municipal de Douarnenez interdisant les travaux en juillet et août

5 - Délibération du conseil communautaire établissant la tarification en vigueur de main d'œuvre et matériel voirie. Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.

Annexe n°1 : Formulaire de demande d'accord technique préalable



Demande d'accord technique préalable

○ COORDONNEES DU DEMANDEUR

Bénéficiaire :

Adresse : C.P. : Ville :

Téléphone Fax

Personne à contacter (nom et prénom) : Mobile

Email :

○ CHANTIER

■ Adresse des travaux :

■ Durée du chantier :

Les travaux démarrent le : / / 20 Les travaux seront achevés le : / / 20

Travaux déjà inscrits au programme annuel de coordination : ☐ OUI ☐ NON

Travaux coordonnés avec d'autres : ☐ OUI ☐ NON

Entreprise chargée des travaux (coordonnées précises et référent) :

■ Nature du chantier :

• TRAVAUX SUR RESEAUX

☐ Telecom ☐ Electrique ☐ Gaz ☐ Eclairage public ☐ Eau Potable

☐ Assainissement ☐ Eaux Pluviales ☐ Autre (à préciser) :

☐ Demande par le pétitionnaire de constat de l'état des lieux

Descriptif sommaire des travaux :

■ Pièces jointes obligatoires :

Plan de situation

Plan d'exécution des travaux

Notice explicative

Date :

Signature et cachet :

Vos données sont nécessaires au service voirie de la collectivité, responsable du traitement, pour assurer le suivi et la gestion du stationnement et de la circulation (obligation légale) dans le cadre des travaux sur voirie. Elles sont et conservées 5 ans. Vous disposez de droits sur vos données (limitation, accès, rectification) que vous pouvez exercer auprès du service concerné ou du délégué à la protection des données de l'établissement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au service concerné à l'adresse suivante: accueil@douarnenez-communaute.fr ou Douarnenez Communauté, 75 rue Ar Veret 29100 Douarnenez, ou à notre délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cde29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Annexe n°2 : Réfection de voirie, prescriptions type

	Chaussée	Trottoir	Caniveaux et accotements
Voie communale Chaussée lourde Trafic intense répondant à au moins l'un de ces 2 critères : 1 - supérieur à 300 poids lourds par jour dans le sens le plus chargé 2 - supérieur à 6000 véhicules par jour dans les 2 sens	• GNTb sur 30cm d'épaisseur • Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume • Grave bitume sur 12cm d'épaisseur • Enrobés à chaud 0/10 sur 6cm d'épaisseur • Joint périphérique à l'émulsion de bitume	• GNTb sur 15cm d'épaisseur (sauf passage de véhicules : épaisseur 30cm) • Enrobés à chaud 0/6 sur 4cm d'épaisseur • Joint périphérique à l'émulsion de bitume • Bordures à remettre à l'identique	A remettre à l'identique
Voie communale Chaussée normal	• GNTb sur 30cm d'épaisseur • Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume • Enrobés à chaud 0/10 sur 6cm d'épaisseur • Joint périphérique à l'émulsion de bitume		
Voie départementale	Conformément à la permission de voirie délivrée par le Département du Finistère.		

Pour la réfection des revêtements particuliers (pavage, dallage, béton, résine ...) les prescriptions sont précisées dans l'accord technique préalable

Annexe n°3 : Liste limitative des travaux sur voirie de moins de 3 ans

- **Travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes**
- **Branchement suite à nouvelle construction d'immeubles**
- **Branchement suite à changement de locataire ou de propriétaire**
- **Branchement suite au changement d'affectation d'immeubles**
- **Sécurité des tiers**
- **Travaux imposés par la loi**
- **Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de sept ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.**

Pour ces interventions dérogeant à l'interdiction d'intervention sur voirie neuve ou renforcée, l'accord technique préalable du gestionnaire de la voirie ne peut être donné qu'à titre exceptionnel au vu d'une demande motivée dont le gestionnaire de la voirie vérifie la pertinence.

Annexe 4 : Arrêté municipal de Douarnenez interdisant les travaux en juillet et août



n° PERM-17-04-02

DISPOSITIONS PERMANENTES

INTERDICTION TRAVAUX JUILLET - AOÛT

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

CONSIDERANT que les travaux sur les voies publiques ainsi que l'occupation du domaine public pendant les mois de juillet et août peuvent entraîner des difficultés de circulation incompatibles avec l'afflux de visiteurs et de touristes estivaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la libre circulation dans les rues du centre-ville, aux abords des ports, des plages et sur les axes principaux de la commune,

ARRETE

A compter de la publication du présent arrêté :

ARTICLE 1^{er}

Afin d'éviter toute entrave à la circulation pendant la période estivale, tous travaux nécessitant une emprise sur le domaine public (*eau, gaz, électricité, assainissement, téléphone, échafaudage...*) sont interdits, conformément au plan annexe, du 1^{er} juillet au 31 août, dans les voies suivantes :

Douarnenez (Plan annexe PERM-17-04-02-1)

Abattoir (Rue de l')
Alcyons (Venelle des)
Baigneurs (Rue des)
Balanec (Rue du Q.M.)
Barbusse (Rue H.)
Barré (Parking rue J.)
Barré (Impasse, rue J.)
Bart (Passage et rue J.)
Berthelot (Rue)
Béziers (Parking)
Bicentenaire (Place du)
Blondel (Venelle)
Boudoulec (Rue)
Bréhuel (Rte et rd-point de)
Brest (Route de)
Camélinat (Rue)
Cariou (Rue et venelle A.)

Carrefour (Parking rue du)
Carrefour (Rue du)
Centre (Rue du)
Champ de Foire (Rue du)
Charcot (Impasse du Cdt)
Cherche Midi (Parking rue)
Cherche Midi (Rue du)
Croas Talud (Rue)
Du Couëdic (Rue)
Duguay Trouin (Rue)
Dupetit Thouars (Rue du)
Duquesne (Rue)
Durest Le Bris (Rue)
Enfer (Place de l')
D'Estienne d'Orves (Rue)
Flimiou (Impasse du)
France (Rue A.)

France Libre (Bd de la)
De Gaulle (Bd du Général)
Giocondi (Impasse)
Grand Pont (Le)
Grand Port (Quai et rue du)
Grand Port (Venelle du)
Grivart (Rue)
Guet (Rue du)
Guetteurs (Rue des)
Guillou (Rue du Q.M.)
Halles (Place des)
Hirondelles (Venelle des)
Hôpital (Rue de l')
Hugo (Impasse et rue V.)
Jacob (Rue M.)
Jaurès (Rue J.)
Julien (Rue H.)

Kerharo (Giratoire de)
Kerivel (Rue E.)
Kernours (Rue E.)
Laënnec (Rue)
Lagrange (Rue L.)
Lamennais (Rue)
Lebreton (Rue)
Le Bihan (Rue M.)
Le Du (Impasse)
Le Flanchec (Rue D.)
Le Noblet (Rue M.)
Madézo (Venelle)
Marine (Rue de la)
Marne (Rue de la)
Marsouins (Rue des)
Menez Peulven (Route de)
Mével (Place du Docteur)
Mével (Rue du Docteur)
Michel (Rue L.)
M.J.C. (Parking de la)
Moineaux (Rue des)

Monte au Ciel (Imp. et rue)
Môquet (Rue G.)
Neruda (Avenue P.)
Obscure (Rue)
Observatoire (Rue de l')
Octroi (Giratoire de l')
Partisans (Rue des)
Pasteur (Rue L.)
Paugam (Rue du Docteur)
Pêcheurs (Place des)
Péri (Place G.)
Petit Port (Quai du)
Piétons (Rue des)
Plomarc'h (Rue des)
Pont (Rue du)
Pors Laouen (Rue de)
Port Rhu (Quai et rue du)
Pottier (Rue E.)
Quimper (Route de)
Rampe (Rue de la)
Réaud (Bd C.)

Renan (Rue E.)
République (Rue de la)
Résistance (Place de la)
Richepin (Bd J.)
Riou (Rue du Gendarme)
Ris (Route du)
Rosmeur (Rue et rampe)
Rousseau (Rue J. J.)
Saint Jean (Place)
Saint Michel (Rue)
Saint Michel (Pl et parking)
Sainte Croix (Allée de la)
Sémaphore (Place et rue)
Stalingrad (Place)
Tillon (Parking C.)
Vaillant (Place E.)
Velly (Rue S.)
Voltaire (Rue)
Zola (Rue E)

Tréboul (Plan annexe PERM-17-04-02-2)

Allende (Bd S.)
Armen (Passage de l')
Ar Vilin Goz (Rue)
Birou (Rue du)
Bois d'Isis (Avenue du)
Bonizec (Quai F.)
Bonizec (Terre-pleins)
Brossolette (Rue P.)
Carbont (Rond-point du)
Castrec (Rue G.)
Cheffer (Rue H.)
Cloarec (Impasse et rue J.)
Collignon (Rue du Préfet)
Cornigou (Rond-point du)
Coteau (Rue du)
Coulinec (Rue du)
Courbert (Rue A.)
Croas Men (Rue)
Curie (Parking de la rue)
Curie (Imp. et rue des P.)
Dubourg (Promenade J.C.)

Fernand (Rue du Cdt)
F.F.I. (Rue des)
Foch (Imp. et rue du M^{air})
Gare (Avenue de la)
Gare (Rond-point de la)
Gerbault (Rue A.)
Gonidec (Rue L.)
Hériot (Square V.)
Jeanne d'Arc (Rue)
Kerguesten (Rond-point de)
Kerivel (Pl. et rue des 4 Fr.)
Le Gall (Rue Abbé)
Le Goff (Place R.)
Maison Nautisme (Parking)
Menhir (Rond-point du)
Môle (Rue du)
Moulin (Bd J. et rond-point)
Moulin (Rue du)
Ollier (Rue P. et D.)
Parc (Rue du)
Péron (Quai M.A.)

Peupliers (Rue des)
Pors an Eostic (Route de)
Portzic (Place et rue du)
Poulmerrien (Venelle de)
Prad ar Lin (Rue)
Rheun (Rue du)
Roches Blanches (Route)
Rulaz (Rue)
Sables Blancs (Rue des)
Saint Guénolé (Rue)
Saint Jean (Impasse et rue)
Saint Jean (Chapelle)
Salez (Place V.)
Sapins (Rue des)
Toubalan (Rond-point de)
Toul ar Vesperen (Place)
Tourville (Rue)
Treiz (Rue du)
Treiz an Douric (Rue)
Ys (Rue d')
Yser (Quai de l')

Abords des plages et promenades en bord de mer

- Plage du *Ris*
- Plage des *Sables Blancs*
- Plage *Saint Jean*
- **Douarnenez** - Promenade côtière entre la plage du Ris et le Site des Plomarc'h
- **Tréboul** - Promenade côtière entre la rue du Môle et la plage des Sables Blancs

ARTICLE 2

Des dérogations à cette interdiction pourront être ponctuellement accordées, par arrêté municipal, en cas de nécessité absolue (problème de sécurité publique, intérêt général...)

ARTICLE 3

Toutes les dispositions antérieures et contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 26 AVRIL 2017

Pour le Maire et par délégation

Michel BALANNEC

Adjoint au Maire



Annexe 5 : Délibération du conseil communautaire établissant la tarification de main d'œuvre et matériel.

Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Douarnenez Communauté, rubrique Voirie.